

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi concernant la lutte contre le tabagisme  
(chapitre L-6.2)

#### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'interdiction de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, lorsqu'ils contiennent un liquide s'ils ne comportent pas l'inscription de certains renseignements sur le produit et l'emballage.

Ce projet de règlement vise aussi à interdire aux fabricants et aux distributeurs la vente d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes à certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques de tels produits, notamment en ce qui a trait à la concentration en nicotine et à la forme de ceux-ci.

Enfin, ce projet de règlement vise à rendre applicables les dispositions de l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), relatives à l'interdiction de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autre que ceux du tabac, à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires.

Ce projet de règlement devrait avoir un impact financier sur les entreprises qui tirent des revenus de la vente de ces produits, notamment en ce qui a trait à la diminution de leur chiffre d'affaires et à la perte d'emplois, et ce, particulièrement pour les boutiques spécialisées en produits de vapotage. Toutefois, un impact moindre est envisagé pour les entreprises qui offrent une variété d'autres produits, comme les dépanneurs et les stations-services.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à la Direction de la lutte contre le tabagisme, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : DGSP-vapotage@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Loi concernant la lutte contre le tabagisme  
(chapitre L-6.2, a. 28, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 29,  
1<sup>er</sup> al., a. 29.3, 1<sup>er</sup> al. et a. 41)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, des suivants :

«**6.5.** Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, lorsqu'ils contiennent un liquide s'ils ne comportent pas l'inscription des renseignements suivants sur le produit et l'emballage :

1<sup>o</sup> la concentration en nicotine qui y est présente, en milligramme par millilitre;

2<sup>o</sup> le volume du liquide, en millilitre, y compris dans le cas de contenants de recharge d'un tel liquide;

3<sup>o</sup> une mention selon laquelle le liquide possède une saveur ou un arôme de tabac ou qu'il ne possède aucune saveur ni aucun arôme.

**6.6.** Un fabricant ou un distributeur ne peut vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes :

1° ils possèdent une concentration en nicotine d'au plus 20 milligrammes par millilitre;

2° ils contiennent un volume de liquide d'au plus 2 millilitres ou, s'il s'agit de contenants de recharge d'un tel liquide, d'au plus 30 millilitres;

3° ils n'ont pas la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, peuvent être considérées attrayantes pour les mineurs la forme ou l'apparence qui dissimulent l'usage auquel ils sont destinés.

**6.7.** Malgré l'article 29.3 de la Loi, les dispositions de l'article 29.2 de cette loi s'appliquent à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires. ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles 2 à 6.3 », de « ou des articles 6.5 et 6.7 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79628